



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT RELATIF AU STATION- NEMENT – RMH 330

ATTENDU notamment les articles 4 et 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) quant compétence de la Ville en matière de sécurité, de transport et de stationnement;

ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi de police*;

Mentions omises aux fins de la codification administrative

Table des matières

TITRE 1.	Dispositions générales et interprétatives
Article 1	Titre du règlement
Article 2	Définitions
Article 3	Autorisation de délivrer un constat d'infraction
Article 4	Autorisation d'installer une signalisation
TITRE 2.	Dispositions relatives au stationnement des véhicules routiers
Article 5	Endroit interdit
Article 6	Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique
Article 7	Règles saisonnières
Article 8	Autorisation de déplacement et de remorquage
Article 9	Stationnement des véhicules lourds
Article 10	Stationnement dans les voies prioritaires
Article 11	Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps
Article 12	Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée
Article 13	Stationnement privé
Article 14	Permis pour résidents
TITRE 3.	Disposition pénale
Article 15	Amende
TITRE 4.	Dispositions particulières à la municipalité
Article 16	Case de stationnement réservée aux personnes handicapées
TITRE 5.	Dispositions diverses et finales
Article 17	Remplacement
Article 18	Entrée en vigueur Suivi des modifications

TITRE 6.	Annexe A : Voies publiques où le stationnement est interdit
TITRE 7.	Annexe B : Voies publiques où le stationnement est limité
TITRE 8.	Annexe C : Stationnements privés
TITRE 9.	Annexe D : Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement relatif au stationnement (RMH-330) ».

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- [1.] **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
- [2.] **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- [3.] **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement;
- [4.] **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*.

Article 3 **Autorisation de délivrer un constat d'infraction**

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et des infrastructures, le directeur du Service de la sécurité publique et de la sécurité incendie et tous les fonctionnaires sous la supervision de ceux-ci sont chargés de l'application du présent règlement et sont désignés à titre d'officiers.

Article 4 **Autorisation d'installer une signalisation**

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

TITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

Article 5 **Endroit interdit**

Sauf en cas de nécessité, ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

- [1.] à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
- [2.] dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité s'il y a lieu, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- [3.] en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes

peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation.

Article 6 **Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique**

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

- [1.] le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
- [2.] malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
- [3.] là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
- [4.] nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
- [5.] nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
- [6.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
- [7.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
- [8.] nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

- [9.] nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
- [10.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
 - a. l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
 - b. l'exécution des travaux de voirie municipale
- [11.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article 6 « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique » et sous réserve d'une signalisation contraire installée conformément au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Remp., R998, a. 2 (2016-11-05).

Article 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

- [1.] dans une zone résidentielle;

- [2.] pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
- [3.] dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

Article 10 **Stationnement dans les voies prioritaires**

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 « Autorisation de déplacement et de remorquage » s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

Article 11 **Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps**

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 12 **Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée**

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 13 **Stationnement privé**

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe C, laquelle en fait partie intégrante

Article 14 **Permis pour résidents**

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe D, laquelle en fait partie intégrante.

TITRE 3. DISPOSITION PÉNALE

Article 15 **Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

TITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

Article 16 **Case de stationnement réservée aux personnes handicapées**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le Ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette d'identification requise par le Code de la sécurité routière, suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 828 adopté le 1^{er} octobre 2009 puis entré en vigueur le 3 octobre 2009.

Le remplacement du règlement numéro 828 n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Suivi des modifications

Règlement numéro RMH 330

- [1.] Avis de motion donné le 4 juin 2002
- [2.] Publication du règlement le 17 août 2002

Règlement numéro 684

- [3.] Avis de motion donné le 1^{er} juin 2004 (résolution numéro : 06-323-04)
- [4.] Publication du règlement de remplacement le 10 juillet 2004 dans le journal Première Édition

Règlement numéro 828

- [5.] Avis de motion donné le 7 juillet 2009 (avis numéro 07-389-09)
- [6.] Publication du règlement de remplacement le 3 octobre 2009 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 901

- [7.] Avis de motion donné le 4 décembre 2012 (avis numéro 12-460-12)
- [8.] Publication du règlement le 22 décembre 2012 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 940

- [9.] Avis de motion donné le 5 août 2014 (avis numéro 08-346-14)
- [10.] Publication du règlement de remplacement le 11 octobre 2014 dans le journal « Première Édition ». Attention, la date d'entrée en vigueur du règlement est le 31 octobre 2014 tel que stipulé à l'article 18

Règlement numéro 950

- [11.] Avis de motion donné le 4 novembre 2014 (avis numéro 11-452-14)
- [12.] Publication du règlement le 20 décembre 2014 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 998

- [13.] Avis de motion donné le 4 octobre 2016 (avis numéro 10-370-16)
- [14.] Publication du règlement le 5 novembre 2016 dans le journal « Première Édition »


Règlement numéro 1001

- [15.] Avis de motion donné le 1^{er} novembre 2016 (avis numéro 11-417-16)
- [16.] Publication du règlement le 28 décembre 2016 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 1052

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 18 décembre 2018 (avis numéro 12-491-18)
- [2.] Publication du règlement le 23 janvier 2019 dans le journal « L'Étoile »

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\300-399\RMH 330 (14130)\CA\RMH 330_CA_V08.docx

Notre  : 0230-210 (14 130)

TITRE 6. ANNEXE A : VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

	Voies publiques	Interdiction de stationnement
1	Montée Sainte-Angélique	des deux côtés
2	Intersection du chemin Sainte-Angélique et du chemin du Fief	du côté nord et autour de l'îlot
3	Montée Poirier	des deux côtés
4	Chemin Lotbinière, de l'intersection du chemin Saint-Emmanuel jusqu'à la pinière	des deux côtés
5	Intersection de la rue Pine Ridge et de la rue du Ravin, sur une distance de 400 mètres	des deux côtés
6	Chemin Lotbinière, de l'intersection de la montée Saint-Robert jusqu'à la base de plein air	des deux côtés
7	Chemin Lotbinière, entre la montée Saint-Robert et la rue des Bouleaux-Blancs	des deux côtés
8	Montée Saint-Robert, de l'intersection du chemin Lotbinière jusqu'à la première courbe à 90 degrés près de la rue de l'Héritage	des deux côtés
9	Rue des Bouleaux-Blancs, de l'intersection du chemin Lotbinière, sur une distance de 400 mètres	du côté est
10	Rue Chanterel, de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth jusqu'à l'intersection de la place du Maestro	des deux côtés
11	Rue du Bordelais, de l'intersection de la Place de L'Opéra jusqu'à l'intersection de la rue Sandmere	des deux côtés
12	Rue du Bordelais, entre la rue Rouleau et la rue Stagecoach	du côté ouest
13	Rue du Bordelais, entre la rue des Érables et le chemin Saint-Louis	des deux côtés
14	Chemin Saint-Louis, entre la rue du Bordelais et la rue des Sportifs	des deux côtés
15	Chemin Sainte-Angélique, à partir de l'adresse municipale 1960 jusqu'à la rue Denis	des deux côtés
16	Chemin Sainte-Angélique entre la rue des Cèdres et le chemin Chevrier	des deux côtés
17	Rue Charles-Goulet entre le chemin Sainte-Angélique et la rue Sainte-Marie	des deux côtés
18	Rue Sainte-Marie entre la rue Charles-Goulet et la rue Saint-Jean-Baptiste	du côté sud
19	Rue Saint-Jean-Baptiste	du côté est
20	Rue Sainte-Célanie	des deux côtés
21	Rue de la Haute-Ville de l'intersection de l'avenue Bédard, sur une distance de 150 mètres	des deux côtés
22	Avenue Bédard, de l'intersection de la rue Brentwood jusqu'à l'intersection du chemin Sainte-Angélique	des deux côtés
23	Avenue Bédard, de l'intersection du chemin Sainte-Angélique jusqu'à l'intersection de la rue des loisirs	du côté ouest
24	Rue du Bois, de l'intersection de la rue de la Plantation jusqu'à la rue de la Falaise	des deux côtés
25	Rue des Loisirs, de l'intersection de l'avenue Bédard, sur une distance de 75 mètres	des deux côtés
26	Rue des Cèdres, de l'intersection du chemin Sainte-Angélique, sur une distance de 175 mètres	du côté ouest

	Voies publiques	Interdiction de stationnement
27	Rue des Marguerites, près de l'entrée du parc Bédard, sur une distance de 150 mètres	du côté ouest
28	Rue de Condora, en face du parc de la Vallée-Chaline, sur une distance de 100 mètres	des deux côtés
29	Rue du Fenil, du côté Ouest, de l'intersection de la rue du Domaine jusqu'au bout du cul-de-sac	du côté sud
30	Rue de la Gerbière, de l'intersection de la rue du Métayer jusqu'au bout du cul-de-sac	du côté sud
31	Rue des Marguerites, de l'intersection du chemin Sainte-Angélique jusqu'à la rue des Violettes	du côté est
32	Avenue Bédard, entre les deux entrées chartières de l'école Forest Hill Sr.	du côté est
33	Chemin Lotbinière, de l'intersection de la montée Saint-Robert jusqu'à la rue des Bouleaux-Blancs	du côté nord
34	Rue Westwood, de l'adresse municipale 2498, jusqu'à l'intersection de la rue des Sportifs	du côté sud
35	Rue du Bordelais, en face de la Sablière, sur une distance de 100 mètres	du côté ouest
36	Rue Yearling, de l'intersection de la rue Stallion jusqu'à l'intersection de la rue de Pine Run	du côté nord
37	Croissant du Harness Ridge	des deux côtés
38	Rue de Nashua, de la rue Pommel jusqu'à l'intersection de la rue Shetland	des deux côtés
39	Rue Nashua	du côté ouest
40	Rue du Shetland, de l'adresse municipale 2542 à l'intersection de la rue Nashua	du côté ouest
41	Rue Ivor-McLeod, incluant la totalité du rond de virage, soit jusqu'au lot numéro 4 180 315 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil	du côté est
42	Rue Jolicoeur, de l'intersection de la rue des Quatre-Saisons jusqu'à l'entrée de l'école Birchwood	du côté sud
43	Rue des Quatre-Saisons, de l'intersection de la rue Jolicoeur jusqu'à l'intersection de la rue de Grand-Pré	du côté ouest
44	Rue des Abeilles, sur toute la ligne du lot numéro 5 620 087 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, adjacente à la rue	du côté ouest
45	Rue des Quatre-Saisons	entre l'intersection de la rue du Grand-Pré et la rue des Ancêtres
46	Rue des Ancêtres	entre l'intersection de la rue Quatre-Saisons et la rue du Parc
47	Rue du Parc	entre l'intersection de la rue des Ancêtres et la rue du Grand-Pré

Remp., R950, a. 3 (2014-12-20); Mod., R998, a. 3 (2016-11-05); Mod., R1001, a. 3 (2016-12-28).

TITRE 7. ANNEXE B : VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

Voies publiques	Précisions	Limitation de stationnement	Période de l'année
Abeilles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Abeilles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Chenilles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Chenilles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Coccinelles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Coccinelles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Criquets, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Criquets, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanche	15 novembre au 1 ^{er} avril
Grillons, rues des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Grillons, rues des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Libellules, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Libellules, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Lucioles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Lucioles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Nashua, rue de	Côté est de la rue Nashua, de la rue Shetland à la rue Yearling	entre 23 h et 7 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rouleau, rue	Rue Rouleau, de l'intersection de la rue du Bordelais sur une distance de 200 mètres	entre 7 h et 17 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Voies publiques	Précisions	Limitation de stationnement	Période de l'année
Shetland, rue du	Côté est de la rue Shetland, de l'adresse municipale 2151 jusqu' à l'intersection de la rue Nashua	entre 23 h et 7 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Yearling, rue	Côté sud de la rue Yearling, de l'intersection de la rue Stallion jusqu'à l'intersection de la rue de Nashua	entre 23 h et 7 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Remp., R950, a. 3 (2014-12-20); Remp, R998, a. 4 (2016-11-05); Mod., R1052, a. 7 (2019-01-23).

TITRE 8. ANNEXE C : STATIONNEMENTS PRIVÉS

Aucun terrain, ni aucun bâtiment ne sont reconnus comme stationnements privés.

**TITRE 9. ANNEXE D : VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT NÉ-
CESSITE UNE VIGNETTE**

Aucun permis de stationnement ne doit être obtenu.